



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement - palissade –
39, rue des Laitières
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des postes et télécommunications ;
VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié le 17 décembre 2008, le 30 septembre 2009, le 29 septembre 2010, le 29 juin 2011, le 18 décembre 2013, le 29 mars 2016, le 30 janvier 2017, le 1^{er} octobre 2019 et le 5 juillet 2022 ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024 portant fixation du tarif des droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 15 mars 2024, de Monsieur JACQUES GUÉNARD ARCHITECTE DPLG domicilié 14, rue Auger 13004 MARSEILLE concernant la pose d'une palissade de chantier nécessaire aux travaux de démolition et reconstruction du portail de la propriété sise 39, rue des Laitières;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme sous le n° PC 094 080 20 1018, accordée le 15 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le pétitionnaire est autorisé à installer les palissades sur le domaine public conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place de la palissade :

rue des laitières en vis-à-vis du n° 39 :

. la palissade a une longueur 4.40 mètres et une largeur de 1.10 mètres ;

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus pour une durée de 1 mois **du 22 avril 2024 jusqu'au 22 mai 2024.**

Durant toute la période des travaux l'entreprise doit se conformer aux prescriptions suivantes :

Palissade :

. la palissade n'est pas ancrée au sol, elle est posée au mur.

. ces structures sont exécutées avec des panneaux blanc de 2 mètres de hauteur ;

. elle est maintenues en parfait état de propreté ;

. le trottoir est protégé pour éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement minéral du domaine public.

Présence de concessionnaires :

. les ouvrages des concessionnaires restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit ;

. une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Abords du chantier :

. toutes mesures de précaution sont prises pour protéger le mobilier urbain. Les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;

. l'exécution de travaux sur le domaine public est interdite ;

. aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Protection des piétons et circulation en général :

. le cheminement des piétons se fait au droit de la palissade, toutes mesures de protection sont prises pour assurer en permanence leur sécurité ;

. aucun stockage de matériels ou de matériaux n'est autorisé au droit de la palissade.

Suite au démontage des palissades les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.